Objet: Projet de loi n°6993 portant approbation de la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique. (4635GKA)

Saisine : Ministre de la Culture (20 mai 2016)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de loi sous avis a pour objet l'approbation de la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique (ci-après la « Convention ») ouverte à signature le 16 janvier 1992 à La Valette.

Le but de la Convention est de protéger le patrimoine archéologique en tant que source de la mémoire collective européenne et comme instrument d'étude historique et scientifique¹. Elle introduit, pour la première fois, la définition du patrimoine archéologique dans l'ordre juridique luxembourgeois. La Convention prévoit, *inter alia*, l'obligation pour les Etats signataires d'établir un inventaire du patrimoine archéologique et de classer des monuments ou des zones protégées, de mettre en œuvre des procédures d'autorisation et de contrôle de fouilles ainsi que de prévoir des mesures de protection physique du patrimoine archéologique. Elle impose notamment un soutien financier à la recherche archéologique par les pouvoirs publics nationaux, régionaux ou locaux.

Comme l'expliquent les auteurs du projet de loi sous avis dans l'exposé des motifs, la Convention instaure le concept novateur de <u>conservation intégrée du patrimoine archéologique</u>² qui a pour vocation de préserver le patrimoine archéologique menacé par les travaux d'aménagement. A cet égard, les Etats signataires s'engagent à rechercher la conciliation entre les besoins respectifs de l'archéologie et de l'aménagement du territoire ainsi qu'à assurer une consultation entre archéologues, urbanistes et aménageurs du territoire.

La Chambre de Commerce note que les dispositions de la Convention visant à assurer la protection du patrimoine archéologique devront être mises en œuvre dans le cadre d'un futur projet de loi relatif à la protection du patrimoine culturel tel que mentionné par les auteurs du projet de loi sous avis dans l'exposé des motifs.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du projet de loi sous avis.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marguer son accord au projet de loi sous rubrique.

GKA/DJI

-

¹ Paragraphe 1 de l'article 1 de la Convention.

² Article 5 de la Convention.